

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/245

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CROSS DES SCOLAIRES – JEUDI 17 OCTOBRE 2024 – STADE MUNICIPAL ET PARC DU CHATEAU

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant la demande du Collège René Barthélemy en date du 16 septembre 2024 sollicitant l'autorisation d'organiser le Cross des scolaires le jeudi 17 octobre 2024 à partir de 13 heures 30,

Considérant que l'organisation de cette épreuve sportive nécessite une emprise sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité des personnes et des biens,

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 :

Le Collège René Barthélemy est autorisé à organiser, dans l'enceinte du stade municipal et dans le Parc du Château, une épreuve sportive intitulée CROSS DES SCOLAIRES le **Jeudi 17 Octobre 2024 à partir de 13 heures 30**.

Article 2 :

Afin de garantir le bon déroulement de la manifestation, l'organisateur est autorisé à mettre en place le matériel de délimitation du parcours le **Jeudi 17 Octobre 2024 à partir de 08 heures 15 et jusqu'à la fin des opérations 20 heures**.

Article 3 :

L'itinéraire de la course sera organisé dans le périmètre délimité par des barrières de police et de la rubalise et réservé uniquement aux participants.

Article 4 : Le barriérage nécessaire sera mis à disposition par les services municipaux et installé par l'organisateur.

Article 5 : Les services municipaux procéderont à l'installation des barnums, tables et chaises.

Article 6 : L'organisateur devra veiller à maintenir, en permanence, la voirie en bon état de propreté.

Article 7 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du CIS de Nangis,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice du service Culture et Evènementiel,
- Madame la Directrice du service Communication,
- Madame la Responsable des Associations et de la Vie Citoyenne,
- Service des sports de la commune de Nangis,
- L'organisateur,

Fait à Nangis, le 25 septembre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le...../...../2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr